

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bénodet

ARRÊTÉ au nom de la Commune

Le maire de Bénodet,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juillet 2026, complétée le 6 août 2026, par Monsieur GUIRINEC Jean René demeurant 2, avenue de Fouesnant 29950 BENODET et enregistrée par la mairie de Bénodet sous le numéro DP 0290062600098 ;

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé 2, avenue de Fouesnant - parcelles AD n° 338 et 541, en la réalisation d'une pergola d'une surface de 12 m² sur un bâtiment situé sur un terrain d'une superficie de 397 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, modifié le 26/02/2021 et mis à jour le 26/01/2022, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHba1,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 07/07/2017,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 3 septembre 2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

- Proposer une pergola de ton clair (blanc, blanc cassé ou gris clair).
- Afin de limiter son impact sur l'espace public, accompagner cette installation d'un volet paysager (végétaliser la terrasse).

Fait à Bénodet, le 7 septembre 2026

Le Maire,
Anne BOURBIGOT



Affiché le 8 septembre 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut-être prorogée deux fois pour un délai d'un an par demande écrite deux mois avant son expiration.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Finistère**

Dossier suivi par : QUERIC Solenn

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 029006 26 00098 U2901

Adresse du projet : 2 AV DE FOUESNANT 29950 BENODET

Déposé en mairie le : 20/07/2026

Reçu au service le : 13/08/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur GUIRINEC JEAN RENE

2 AV DE FOUESNANT

29950 BENODET

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions

- Proposer une pergola de ton clair (blanc, blanc cassé ou gris clair)
- Afin de limiter son impact sur l'espace public, accompagner cette installation d'un volet paysager (végétaliser la terrasse).

Fait à Quimper



Signé électroniquement par
Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU
Le 03/09/2026 à 18:03

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Soazick LE GOFF-
DUCHÂTEAU

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.